



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.4/02.26
Références DPA : 10023933
Références DATU : 4/PU3/2026/2462512

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de Nathalie - Johnny JOTTARD - BOREUX, Rue Bertrand Elie 45 à 5170 Bois-de-Villers en vue d'obtenir le Permis Unique ayant pour objet « Construction d'une habitation unifamiliale comprenant l'implantation et l'exploitation d'une unité d'épuration individuelle en dérogation à l'obligation de raccordement à l'égout. ».

Situation : Rue du Pré à l'Aune à 5330 Assesse – Parcelles cadastrales : Division 1, section D n°161L

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 01/06/2026, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg et le Fonctionnaire délégué du Service Public de Wallonie – Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme – Direction de Namur, ont décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

Considérant qu'à l'examen du dossier, les nuisances les plus significatives portent sur la gestion des eaux usées et sur le risque de pollution des eaux souterraines ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que le dossier de demande permet d'appréhender de manière adéquate et suffisante ces divers impacts ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ;

Considérant que la population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

Pour le Collège communal,

R. PECHEUR

Le Directeur général f.f.

Romain Pêcheur

Secrétaire général
ADMINISTRATION
COMMUNALE D'ASSESE
pour le compte de Romain
Pêcheur

Date : 04/06/2026 14:13:12



G. GRAINDORGE

Le Bourgmestre

Signé numériquement par
ADMINISTRATION
COMMUNALE D'ASSESE
pour le compte de Gilles
Graindorge
Date : 04/06/2026 12:24:10